

**Décision n° 05-0436
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 24 mai 2005
modifiant la décision n° 04-750 du 9 septembre 2004
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la Société réunionnaise de radiotéléphone
pour un réseau radioélectrique du service fixe ouvert au public
dans le département de la Réunion (974)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu les articles L.36-7 (6°) et suivants du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'article R.52-2-1 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations attribuées en application des articles L.42-1 et L.42-2 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et des communications électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public au champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2003 homologuant les décisions n° 2003-1115, n° 2003-1116, n° 2003-1117 et n° 2003-1118 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 octobre 2003 fixant les conditions techniques et d'exploitation générales des bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz, 6 425-7 110 MHz, 5 925-6 425 MHz et 12,75-13,25 GHz ;

Vu l'arrêté du 23 février 1995 autorisant la société réunionnaise de radiotéléphonie à établir un réseau de télécommunications ouvert au public dans le département de la Réunion en vue de l'exploitation d'un service paneuropéen GSM DOM 1 ;

Vu la décision de l'Autorité n° 04-750 en date du 9 septembre 2005 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectrique à la société réunionnaise de radiotéléphone pour un réseau radioélectrique du service fixe ouvert au public dans le département de la Réunion (974) ;

Vu la demande de modification présentée par la société réunionnaise de radiotéléphone et reçue le 4 avril 2005 ;

Après en avoir délibéré le 24 mai 2005 ;

Décide :

Article 1 – L'annexe 70 de la décision n° 04-750 en date du 9 septembre 2004 susvisée est annulée et remplacée par l'annexe 1 de la présente décision.

Article 2 – La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques précisée par la décision n° 04-750 en date du 9 septembre 2004 susvisée.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances annuelles de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret du 3 février 1993 modifié susvisé.

Article 4 – La délivrance de la présente décision ne dispense pas d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R.52-2-1 (5°) du code des postes et des communications électroniques ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionnée à l'article R.52-2-1 (8°) du code des postes et des communications électroniques.

Article 5 – Le chef du service opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 24 mai 2005

Le Président

Paul CHAMPSAUR